

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00397

Numéro SIREN : 837 803 972

Nom ou dénomination : 2CBI

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2022 sous le numéro de dépôt 6654

6

**2CBI**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 1 Route de Clermont-Ferrand, 63610 BESSE ET ST ANASTAISE**  
**837 803 972 RCS CLERMONT FERRAND**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 23 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt deux  
Le vingt-trois juin  
A onze heures

Les associés de la société 2CBI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Route de Clermont-Ferrand 63610 BESSE ET ST ANASTAISE, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benjamin JACLARD, en sa qualité de Président de la Société.

M. *Juan CHANY* est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1000 actions sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1<sup>er</sup> octobre et 30 septembre et de réduire de 3 (trois) mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 9 (neuf) mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 6 des statuts de la manière suivante :

### **6. EXERCICE SOCIAL**

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre."

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
**Le Président**



2CBI  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
1 Route de Clermont-Ferrand  
63610 BESSE ET ST ANASTAISE

**STATUTS**

*Statuts mis à jour suivant procès-verbal en date du 23 juin 2022*

# Société 2CBI

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 1 route de Clermont-Ferrand, 63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE

## STATUTS CONSTITUTIFS

### LES SOUSSIGNES :

- La société **CIMY INVESTISSEMENT**, société civile au capital de 200 720,00 euros, ayant son siège social sis Combes, 63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 808 492 037 RCS CLERMONT-FERRAND, représentée par son gérant M. Yvan CHANY,
- La société **BCAM**, société civile au capital de 200 636,00 euros, ayant son siège social sis 7 route de Clermont, 63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 808 488 985 RCS CLERMONT-FERRAND, représentée par son gérant M. Benjamin JACLARD,

Déclarent préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts :

- Avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée « 2CBI », au capital de 1 000 euros divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, toutes représentatives d'apports en numéraire et toutes intégralement libérées ;
- Avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondante au montant de la souscription.  
La somme de 1 000 euros a été déposée auprès de l'agence Crédit Agricole - Centre France, 12 Place du Grand Mèze, 63160 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE.

Ces déclarations liminaires étant faites, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) à capital fixe, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

# 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

## 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables L 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Dans le silence de ceux-là, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à moins qu'il en existe relatives aux sociétés par actions simplifiées auquel cas celles-ci prévaudront.

## 2. OBJET

La société a pour objet :

- **Promotion immobilière** (achats de terrain à bâtir, construction et revente par lots ou totalité) ;
- **Toutes opérations foncières, mobilières, immobilières, commerciales financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet ;**
- **Maitrise d'œuvre, suivi de chantier ;**
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location ou location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Et généralement, toutes opérations financières, artisanales, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité du bâtiment et travaux publics ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2CBI**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

## 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**1 route de Clermont-Ferrand, 63610 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE**

## 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

## 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

## 2. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### 2.1. APPORTS EN NUMERAIRE

- La société CIMY INVESTISSEMENT apporte à la société la somme de 500 € (cinq cents euros) en numéraire,
  - o Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 500 actions,
- La société BCAM apporte à la société la somme de 500 € (cinq cents euros) en numéraire,
  - o Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 500 actions,

Lesquelles sommes ont été déposées par les précités au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque dépositaire des fonds dont l'attestation figure en annexe.

Total des apports formant le capital social : **1 000 (mille) euros**.

La répartition du capital s'établit ainsi qu'il suit :

- La société CIMY INVESTISSEMENT ..... 500 actions
- La société BCAM..... 500 actions

### 2.2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 (mille) euros**.  
Il est divisé en **1000 actions de valeur nominale de 1 euro** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### 2.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

### **3. ACTIONS**

#### **3.1. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.  
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **3.2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

#### **3.3. FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

#### **3.4. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions sont intégralement libérées dès la souscription.

### **4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS**

#### **4.1. DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont retenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **4.2. TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **4.3. CESSION D'ACTIONS**

**Les actions peuvent être librement cédées entre associés**, aucun agrément n'étant requis. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à une majorité étendue à trois quarts des voix des associés.

#### **4.4. DECES D'UN ASSOCIE**

**En cas de décès d'un associé, les actions seront librement transmises aux héritiers** (agrément non requis).

#### **4.5. NULLITE**

Tout acte de disposition d'action effectué en violation des dispositions des articles précités est nul et de nul effet.

### **5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **5.1. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

**Le premier Président** (*valant aussi pour « Les Premiers Présidents »*) de la Société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée de 3 ans.

Il est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins de démontrer que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

Une telle décision résulterait d'un vote, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, auquel le Président pourra prendre part. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **5.2. DIRECTEUR GENERAL**

### **1. DESIGNATION**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **2. DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

### **3. REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### **4. POUVOIRS**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **6. CONVENTION REGLEMENTEES – DECISION COLLECTIVES**

### **6.1. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de la collectivité des associés et le cas échéant du commissaire aux comptes.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président.

## **6.2. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- o transformation de la Société ;
- o modification du capital social ;
- o fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- o dissolution ;
- o nomination des Commissaires aux comptes ;
- o approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- o approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- o modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- o nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

## **6.3. REGLES DE MAJORITE**

Sous réserve des dispositions de l'article L227-9 du Code de Commerce, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés dans le cadre des assemblées générales ordinaires,
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés dans le cadre des assemblées générales extraordinaires.

Aucun quorum n'est requis.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **6.4. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou d'un des Présidents dans le cas d'une co-présidence).

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication – vidéo, fax, courrier etc ...

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses

actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

#### **6.5. ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président (*ou d'un des deux présidents dans le cas d'une co-présidence*), par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un associé désigné par la collectivité.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mail.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

#### **6.6. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

#### **6.7. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Le projet de résolution émanant du Président n'est qu'une proposition de formulation ; l'assemblée générale est libre d'y déroger pour autant que l'Ordre du jour soit respecté.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, ceux-là seront préalablement communiqués aux associés.

## **7. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **7.1. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

### **7.2. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **8. LIQUIDATION - DISSOLUTION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

9. **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL  
- ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

9.1. **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est : **Monsieur Benjamin JACLARD**, né le 24 novembre 1977 à MONTMORENCY (95), demeurant 7, route de Clermont à BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63), FRANCE,

Qui accepte ce mandat.

**La durée du mandat accordé au Président est de trois ans** à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Il pourra être renouvelé sur simple décision collective prise à la majorité simple.

9.2. **NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

**Monsieur Yvan CHANY**, né le 19 janvier 1977 à CLERMONT-FERRAND (63), demeurant Combes, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63), FRANCE,

Qui accepte ce mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, M. Yvan CHANY est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société 2CBI dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts. Il engage donc ladite société par ses actes et sa signature,

**La durée du mandat accordé au Directeur général est de trois ans** à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Il pourra être renouvelé sur simple décision collective prise à la majorité simple.

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

9.3. **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

9.4. **FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet d'avocats Marc AMBLARD inscrit au Barreau de Paris à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Président

